

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLINCOURT  
LUNDI 09 DECEMBRE 2019

Date de convocation : 02/12/2019

2019 - 034

Nombre de Conseillers :

en exercice : 10

en présence : 9

votants : 9

L'an deux mil dix-neuf, le neuf du mois de décembre à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Morlincourt se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Daniel CHARLET, Maire.

Etaient présents : D. CHARLET, P. LEFEBVRE, P. FRASQUET, C. FORMONT, V. LEROY, M.A. DUPUIS, C. CAPELLE, M. DEGAUCHY, F. LOIFERT

Absents excusés : R. LETOMBE

Absents non excusés : /

Procurations : /

Le secrétariat a été assuré par : C. CAPELLE

DELIBERATION N°34 : SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE (SE60) - MODIFICATION STATUTAIRE

Monsieur le Maire informe d'une délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise en date du 23 octobre relative à une modification statutaire visant à améliorer l'organisation territoriale du syndicat avec une offre de services fiabilisée et élargie en direction des communautés de communes / agglomération et communes adhérentes.

Ces modifications portent principalement sur :

- une mise en conformité réglementaire de la compétence mise en souterrain

Constat par la Préfecture et ENEDIS que la compétence « électrification » est insécable et ne peut être morcelée selon le type de travaux (extension, renforcement ou enfouissement du réseau électrique).

Les statuts du SE60 doivent donc être modifiés en prévoyant uniquement la maîtrise d'ouvrage du SE60 pour les travaux d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ou ENEDIS dans son périmètre d'intervention.

La compétence « électrification » n'emporte pas transfert de la compétence réseaux d'éclairage public et téléphonique sur poteau.

Les collectivités qui souhaitent garder la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau électrique/EP/RT peuvent le faire par convention de co-maîtrise d'ouvrage.

- une mise en conformité réglementaire de la compétence maîtrise de la demande en énergie

Constat par la Préfecture d'un chevauchement de compétence avec la Communauté de Communes de l'Oise Picarde.

Par application du principe de représentation-substitution, la communauté de communes de l'Oise Picarde se substitue d'office à ses communes membres au titre de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » et les représente au sein du Syndicat.

2019 - 034

- la possibilité d'adhésion au SE60 des communautés de communes / agglomération, totalement ou partiellement incluses dans le périmètre du SE60. Implique le transfert d'au moins une compétence, sur tout ou partie de leur territoire, parmi les seules compétences optionnelles du SE60.  
Ajout d'un collège de représentants des EPCI (un quel que soit le nombre d'habitants) à côté de celui des communes.
- une refonte du découpage des Secteurs Locaux d'Énergie suite à la disparition des cantons  
Les SLE, regroupant les communes de moins de 15 000 habitants, seront constitués sur la base des bassins de coopération => de 27 à 11 Secteurs Locaux d'Énergie  
Maintien des SLE « villes » pour les communes de plus de 15 000 habitants => de 13 à 5 SLE  
Au total, **de 40 à 16 SLE.**
- un resserrement du nombre de délégués au comité pour une gouvernance plus agile  
Modulation des barèmes visant à diminuer le nombre de délégués tout en maintenant les proportions urbain-rural et communes majoritaires/epci tout en assurant la représentativité des communes de moins de 1 000 habitants (2 représentants par SLE)  
Au total, **de 211 à 140 délégués.**

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-31, L.2224-35, L.2224-36, L.5212-24 et L.5212-26.

**Vu** la délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise du 23 octobre 2019 portant modification statutaire ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Préfet en date du 14 octobre 2019 sollicitant une actualisation des statuts du SE60 en vertu du principe de représentation-substitution au titre de la compétence « Maîtrise de la Demande en Énergie » ;

**adopte** le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 09 décembre 2019.

Le Maire

  
Daniel CHARLET  




SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

# DELIBERATION N°2019-03

COMITE DU 23 OCTOBRE 2019

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 12/12/2019 24/10/20 SLOW

ID : 060-216004267-20191209-2019\_034-DE

Affiché le

ID : 060-256005034-20191024-20191023DBC03-DE

## 2019 - 034

Nombre de membres en exercice : 211

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 87

Date de la convocation : 18 octobre 2019

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 17 octobre, le comité a été à nouveau convoqué le mercredi 23 octobre 2019 à 18h30 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

### Objet : MODIFICATION STATUTAIRE

Monsieur le Président propose au comité une modification statutaire visant à améliorer l'organisation territoriale du syndicat avec une offre de services fiabilisée et élargie en direction des communautés de communes / agglomération et communes adhérentes.

Ces modifications portent principalement sur :

- une mise en conformité réglementaire de la compétence mise en souterrain

Constat par la Préfecture et Enedis que la compétence « électrification » est insécable et ne peut être morcelée selon le type de travaux (extension, renforcement ou enfouissement du réseau électrique).

Les statuts du SE60 doivent donc être modifiés en prévoyant uniquement la maîtrise d'ouvrage du SE60 pour les travaux d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ou Enedis dans son périmètre d'intervention.

La compétence « électrification » n'emporte pas transfert de la compétence réseaux d'éclairage public et téléphonique sur poteau.

Les collectivités qui souhaitent garder la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau électrique/EP/RT peuvent le faire par convention de co-maîtrise d'ouvrage.

- une mise en conformité réglementaire de la compétence maîtrise de la demande en énergie

Constat par la Préfecture d'un chevauchement de compétence avec la Communauté de Communes de l'Oise Picarde.

Par application du principe de représentation-substitution, la communauté de communes de l'Oise Picarde se substitue d'office à ses communes membres au titre de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » et les représente au sein du Syndicat.

- la possibilité d'adhésion au SE60 des communautés de communes / agglomération, totalement ou partiellement incluses dans le périmètre du SE60.

Implique le transfert d'au moins une compétence, sur tout ou partie de leur territoire, parmi les seules compétences optionnelles du SE60.

Ajout d'un collège de représentants des EPCI (un quel que soit le nombre d'habitants) à côté de celui des communes.

- une refonte du découpage des Secteurs Locaux d'Énergie suite à la disparition des cantons

Les SLE, regroupant les communes de moins de 15 000 habitants, seront constitués sur la base des bassins de coopération => de 27 à 11 Secteurs Locaux d'Énergie

Maintien des SLE « villes » pour les communes de plus de 15 000 habitants => de 13 à 5 SLE

Au total, **de 40 à 16 SLE.**

2019-034

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 12/12/2019 24/10/2019 SLO

ID : 060-216004267-20191209-2019\_034-DE

Affiché le

ID : 060-256005034-20191024-20191023DBC03-DE

- un resserrement du nombre de délégués au comité pour une gouvernance plus agile.

Modulation des barèmes visant à diminuer le nombre de délégués, tout en maintenant les proportions urbain-rural et communes majoritaires/epci tout en assurant la représentativité des communes de moins de 1 000 habitants (2 représentants par SLE).

Au total, de **211 à 140 délégués**.

Les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

### Le Comité syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Préfet en date du 14 octobre 2019 sollicitant une actualisation des statuts du SE60 en vertu du principe de représentation-substitution au titre de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » ;

**Vu** le projet de statuts présenté en séance ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **adopte** les statuts annexés à la présente délibération.

Article 2 : **charge** Monsieur le Président de notifier cette décision aux membres du syndicat.

Article 3 : **demande** à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de la consultation des membres du syndicat, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Article 4 : **autorise** Monsieur le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Fait à Tillé, le 24 octobre 2019

Le Président

Eric Guérin



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.*

## SOMMAIRE

Article 1 : Composition

Article 2 : Objet

Article 3 : Compétences liées à la distribution d'électricité

3-1 Compétence obligatoire en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

3-2 Compétences liées à la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Article 4 : Compétences optionnelles

4-1 Eclairage public

4-1-1 Travaux neufs liés aux travaux sur le réseau électrique

4-1-2 Travaux neufs liés aux travaux sur le réseau électrique

4-1-3 Maintenance

4-2 Signalisation lumineuse

4-3 Interventions sur lignes de télécommunications autres que celles visées à l'article

3-2-4

4-4 Gaz

4-5 Achat d'énergie

4-6 Réseaux publics de chaleur et/ou de froid

4-7 Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

4-8 Développement des stations GNV et/ ou bio-GNV

4-9 Production et distribution d'hydrogène

4-10 Autres sources de carburant propre à l'usage des véhicules

4-11 Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables

4-12 Maîtrise de la Demande en Energie et Energie Renouvelables (MDE/EnR)

Article 5 : Activités complémentaires et mises en communs de moyens

Article 6 : Transfert et reprises de compétences

6-1 Transfert de compétences par les communes membres

6-2 Adhésion et transfert de compétences par les établissements publics de coopération intercommunale

6-3 Reprise des compétences optionnelles

Article 7 : Gouvernance du SE60

7-1 Comité syndical

7-1-1 Composition

7-1-2 Durée des mandats

7-1-3 Modalités de vote

7-2 Bureau

7-3 Secteurs Locaux d'Energie (S.L.E)

7-3-1 Découpage territorial

7-3-2 Composition de chaque Secteur Local d'Energie (SLE)

7-3-3 Missions du SLE

7-3-4 Premier établissement du SLE

7-3-5 Fonctionnement du SLE

7-4 Adhésion – Retrait – Vacances de siège

Article 8 : Budget et comptabilité du syndicat

Article 9 : Durée du syndicat

2019-034

Article 10 Siège du syndicat

Article 11 Règlement intérieur

Article 12 : Adhésion à un autre organisme de coopération

Article 13 : Nouveaux membres

### **ANNEXES**

Annexe 1 : Liste des adhérents

Annexe 2 : Composition du Comité

Annexe 3 : Liste des compétences transférées.

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 12/12/2019 24/10/20

ID : 060-216004267-20191209-2019\_034-DE

Affiché le

ID : 060-256005034-20191024-20191023DBC03-DE

## Article 1 : Composition

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions auxquelles ils renvoient, il est institué un syndicat mixte fermé à la carte constitué entre :

- les communes, dont la liste figure en annexe 1, réparties en secteurs locaux d'énergie dont la composition est définie à l'article 7.3 des présents statuts.
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), totalement ou partiellement inclus dans son périmètre (la liste de ces derniers – cf annexe 1 - évolue au gré des adhésions et des retraits de ses membres).

Il prend la dénomination de Syndicat d'Énergie de l'Oise, usuellement nommé « SE60 » et ci-après désigné par « le Syndicat ».

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

## Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des collectivités membres définies en annexe 1.

A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 3 des présents statuts, en lieu et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Syndicat est également habilité à exercer, en lieu et place de ses membres qui en font expressément la demande, les compétences à caractère optionnel décrites ci-après à l'article 4.

Par ailleurs, il est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

Le syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers, proposer des services et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences dont il est doté.

## Article 3 : Compétences liées à la distribution d'électricité

### 3-1 : Compétence obligatoire en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice, exerce obligatoirement, pour tous les adhérents qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les activités suivantes prévues à L. 2224-31 du CGCT

1. Négociation et conclusion avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou , le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
2. Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au 1 du présent article et du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire telles que fixées par le cahier des charges de la concession ;
3. Contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité ;

4. Etablissement, perception et contrôle de la taxe sur d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24
5. Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
6. Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité ;
7. Perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
8. Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L.337-3 du Code de l'énergie et « du tarif spécial de solidarité » mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
9. Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
10. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et exercice des missions de conciliation, en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs ;
11. Communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
12. Organisation de services d'études, administratifs, financiers, juridiques et techniques permettant l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

### **3-2 : Compétences liées à la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité**

Au titre de ses compétences liées à la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le Syndicat est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

1. Aménagement, exploitation directe ou par le concessionnaire, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence, conformément à l'article L 2224-33 du CGCT ;
2. Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, en situation de précarité énergétique, dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
3. Contrôle et paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;

4. Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'équipement de réseaux de communication électroniques situés sur supports communs, de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;  
La tranchée (partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur), est la propriété du SE60. Leur utilisation par un opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L. 1311-1 du Code général des collectivités territoriales.
5. Maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité sous réserve d'une convention fixant les modalités de réalisation techniques et financières avec la collectivité détentrice des compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
6. Utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution électrique (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.
7. Participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie ;
8. Participation à la mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements
9. Déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés.

#### **Article 4 : Compétences optionnelles**

Le syndicat exerce également, en lieu et place des communes et EPCI qui lui en font expressément la demande, une ou plusieurs compétences optionnelles selon les décisions prises en comité syndical. Les compétences transférées sont listées en annexe 3. Cette annexe 3 fera l'objet d'une mise à jour annuelle.

##### **4-1 - Eclairage public**

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tels que, par exemple, équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

#### 4-1-1 Travaux neufs liés aux travaux sur le réseau électrique

Le Syndicat exerce, la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public liés aux travaux d'extensions, de renforcements, renouvellements et enfouissements des réseaux électriques ;

#### 4-1-2 Travaux neufs non liés aux travaux sur le réseau électrique

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 6 et 8 des présents statuts, la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, notamment les extensions, renforcements, enfouissements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et de façon générale toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique ainsi que la collecte des certificats d'économie d'énergie.

#### 4-1-3 Maintenance

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 6 et 8 des présents statuts, la maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant notamment l'entretien préventif, curatif, les interventions suite à des sinistres, ainsi qu'éventuellement les contrats d'achat d'électricité.

### 4.2 – Signalisation lumineuse

La signalisation lumineuse recouvre les carrefours de feux tricolores et les panneaux lumineux liés à la sécurité routière, tels que les panneaux d'indication de vitesse et les panneaux du Code de la route.

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'économies d'énergie.
- la maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant notamment l'entretien préventif, curatif, les interventions suite à des sinistres, ainsi qu'éventuellement les contrats d'achat d'électricité.

### 4.3 – Interventions sur lignes de télécommunications autres que celles visées à l'article 3.2.4

Le Syndicat assure selon la liste des transferts en annexe 3, les compétences suivantes dans le domaine des télécommunications pour des travaux indépendants de ceux induits par la compétence obligatoire électricité visée à l'article 3.2.4 ci-dessus :

- o Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre des travaux d'infrastructures de télécommunications, notamment travaux d'enfouissement, de premier établissement, d'extensions, de déplacement
- o Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

### 4.4 - Gaz

Le Syndicat peut, à la demande de ses collectivités membres, exercer la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution et de fourniture de gaz.

Dans ce cas, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et traduite par les activités suivantes :

1. Négociation et conclusion avec les entreprises délégataires, délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services.
2. Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
3. Choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
4. Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
5. Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution de gaz.
6. Contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
7. Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
8. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires.
9. Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.
10. Communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
11. Utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

#### **4.5 - Achat d'énergie**

Dans le domaine de l'achat d'énergie conformément à la législation en vigueur et dans les conditions fixées par son Comité Syndical, le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie.

#### **4.6 – Réseaux publics de chaleur et/ou de froid**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid visée à l'article L.2224-38 du CGCT et comprenant notamment :

1. Maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution (électricité, géothermie, gaz, etc.) et/ou de froid
2. Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
3. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux.

#### **4.7 – Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT :

Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides rechargeables.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

Le syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de recharge.

#### **4.8 – Développement des stations GNV et/ou bio-GNV**

Le Syndicat pourra se voir transférer par les collectivités membres qui en feront la demande, la compétence portant création d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNB) et l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

#### **4.9 – Production et distribution d'hydrogène**

Le Syndicat pourra se voir transférer par les collectivités membres qui en feront la demande, la compétence portant mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

#### **4.10 – Autres sources de carburant propre à l'usage des véhicules**

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, à l'exclusion des installations susnommées aux articles 4.7 à 4.9, toutes nouvelles infrastructures permettant d'alimenter ou de recharger les véhicules à partir d'une source de carburant alternatif, pour le développement de la mobilité propre.

#### **4.11 – Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande la compétence en matière d'énergies renouvelables : aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.

**4.12 – Maîtrise de la Demande en Energie et Energie Renouvelable**

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le Syndicat exerce, à la demande de ses collectivités membres, la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie et Energie Renouvelables (MDE/EnR) » visant à atteindre les objectifs fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, que sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diversification du modèle énergétique et la montée en puissance des énergies renouvelables.

Ace titre, le Syndicat réalise des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique, notamment :

- conduire des études, bilans, audits, diagnostics et apporter des conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc... ;
- conduire des études et apporter des conseils en matière de développement des énergies renouvelables ;
- mettre en place des outils de suivi des consommations énergétiques ;
- accompagner les collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;
- accompagner les collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.

**Article 5 : Activités complémentaires et mises en commun de moyens**

**5.1** : Le Syndicat peut exercer des activités complémentaires ou mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition de ses membres ou non membres, dans les domaines se rattachant à son objet, et suivant les modalités prévues aux textes relatifs :

- à la commande publique (groupement d'achats, centrale d'achats...),
- à la législation relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre
- aux articles L.5211-1, L.5711-1, L.5211-4-1 et L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (mise à disposition de service),
- à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales (prestations de services)
- à l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (entente),
- à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (création ou gestion des certains équipements ou services)
- aux conventions d'occupation domaniale : bail emphytéotique administratif (article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime) ; autorisations d'occupation du domaine public - AOT - (articles L. 1311-5 et suivants du CGCT)

**1 - Organisation de services d'études, administratifs, financiers, juridiques et techniques** en vue de l'examen pour le compte du Syndicat, de ses membres et non membres, de toutes questions se rattachant à son objet et services liés à ses compétences, notamment :

- o Analyse des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs ;
- o Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2019  
 Reçu en préfecture le 12/12/2019  
 Affiché le 12/12/2019 24/10/2019  
 ID : 060-216004267-20191209-2019\_034-DE  
 Affiché le 12/12/2019 24/10/2019  
 ID : 060-256005034-20191024-20191023DBC03-DE

# 2019 - 034

- o Etude, mise en œuvre et exploitation de solutions informatiques, notamment l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations par le biais d'un extranet.
- o Promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature, voire expérimentaux, au titre de l'innovation par exemple (Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple.

## 2 – Planification territoriale

Conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire est mise en place avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre. Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Dans ce contexte, le Syndicat peut réaliser, ou participer à la réalisation, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement tout accompagnement dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et/ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial et/ou à la mise en oeuvre d'étude liée à la politique énergétique de la région, notamment :

- plans climat-air-énergie territoriaux (articles L. 229-26 du Code de l'environnement)
- schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (article L. 222-1 du Code de l'environnement)
- schéma régional biomasse (article L. 222-3-1 du Code de l'environnement)
- schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET - article L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales)

## 3 – Efficacité énergétique

Dans le cadre de la poursuite des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le Syndicat peut intervenir pour aider à améliorer la maîtrise de la demande en énergie et le développement des énergies renouvelable de ses collectivités membres ou non membres, comprenant notamment :

- La participation à des projets innovants, la réponse à des appels à projets
- La recherche de financements, le développement de partenariats, le portage de projets
- L'élaboration d'une programmation de travaux
- Une aide financière aux projets
- La gestion et valorisation des certificats d'économie d'énergie issus des travaux de rénovation énergétique
- Le conseil, l'assistance technique, financière et juridique, la formation dans le cadre de la mise en œuvre de la transition énergétique
- Des actions de communication-information-sensibilisation en lien avec la transition énergétique
- Le recueil, l'analyse et la mise à disposition des données

2 - Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

**3 -** Le Syndicat peut être centrale d'achat, dans les conditions de réglementation en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de prestation rattachant à son objet.

**4 -** Dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique, le Syndicat peut assurer, dans les domaines liés à l'objet syndical, des :

- Opérations sous mandat
- Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération ou de maîtrise d'œuvre pour des travaux :
  - sur les réseaux publics d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications, de gaz, de chaleur ;
  - d'efficacité énergétique sur les bâtiments.
- Missions de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage pour les opérations, travaux, services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrage.

Ces activités complémentaires sont exercées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, et notamment des règles de la commande publique et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

**5.2 -** Le syndicat peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions des articles L.2253-1, L.2253-2, L.1521-1 et L.1531-1 du CGCT et de l'article L.314-27 du Code de l'énergie.

## **Article 6 : Transfert et reprises de compétences**

### **6.1- Transfert de compétences par les communes membres**

Le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice de distribution d'électricité, exerce obligatoirement, dans les conditions visées à l'article 3, en lieu et place de tous les adhérents qui la détiennent, la compétence « Electricité » en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (article L. 2224-31 du CGCT)

Les collectivités membres du Syndicat peuvent opter pour une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 4 des présents statuts, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, pour la compétence « maintenance des installations d'éclairage public », seules les communes ayant transféré la compétence de maîtrise d'ouvrage des investissements afférents peuvent y adhérer.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du Syndicat

Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est notifiée au Syndicat.

Les modalités de transfert de compétence, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité syndical, dans le respect du CGCT. En particulier, la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du Comité Syndical.

Pour chacune des compétences transférées, et en application des textes en vigueur, le Syndicat produira et transmettra à chaque membre un compte rendu annuel d'activités.

## 6.2- Adhésion et transfert de compétences par les établissements intercommunale

Un EPCI non membre, inclus totalement ou partiellement sur le territoire du syndicat, peut solliciter son adhésion par délibération de son organe délibérant. La délibération est ensuite notifiée au Syndicat d'Énergie de l'Oise. Le comité syndical doit alors se prononcer par délibération sur la demande d'adhésion. En cas d'accord, la délibération est notifiée à l'exécutif de chacun des membres du Syndicat. Ceux-ci disposent alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouvel EPCI, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un l'établissement public de coopération intercommunale et rappelées à l'article L. 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La modification du périmètre du Syndicat prend effet à compter de l'arrêté préfectoral qui la constate.

L'adhésion d'un EPCI au Syndicat doit nécessairement s'accompagner du transfert a minima de l'une des compétences exercées ou pouvant être exercées par le Syndicat sur tout ou partie du territoire de l'EPCI concerné.

Un EPCI déjà membre du Syndicat peut transférer l'une des compétences optionnelles visées par les présents statuts. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du Syndicat.

Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est notifiée au Syndicat.

Les modalités de transfert de compétence, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical, dans le respect du CGCT. En particulier, la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du Comité Syndical.

Pour chacune des compétences transférées, et en application des textes en vigueur, le Syndicat produira et transmettra à chaque membre un compte rendu annuel d'activités.

## 6.3- Reprise des compétences optionnelles

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par une de ses communes ou un de ses EPCI membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

La reprise d'une compétence optionnelle s'effectue dans les conditions suivantes :

- la délibération de la commune ou de l'EPCI portant reprise de compétence est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat.
- la reprise prend effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération de reprise, sous réserve que la délibération de l'adhérent soit exécutoire au plus tard le 30 juin de l'année N. Si la délibération de l'adhérent est exécutoire après le 30 juin de l'année N, la reprise prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+2.
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.
- la commune ou l'EPCI reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci.
- la commune ou l'EPCI reprenant une compétence continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée au Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet desdits emprunts ; le Comité Syndical détermine la quote-part des annuités devant être prises en charge par le membre concerné lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités et conditions de reprise de compétences aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical conformément des articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La reprise par un EPCI de l'ensemble des compétences transférées au Syndicat équivaut à un retrait de l'EPCI et s'effectue dans les conditions posées par l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 7 : Gouvernance du SE60

### 7.1 Comité syndical

#### 7-1-1 Composition

Le Syndicat est administré, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, par un Comité composé de délégués (titulaires et suppléants) :

#### Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux

- élus au sein de Secteurs Locaux d'Énergie (S.L.E.), dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 7.3, pour les communes inférieures à 10 000 habitants.
- désignés par les communes de plus 10 000 habitants ou communes de moins de 10 000 habitants mais seules sur le canton
- désignés par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

#### A partir du prochain renouvellement général des conseils municipaux

- élus au sein de Secteurs Locaux d'Énergie (S.L.E.), dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 7.3, pour les communes inférieures à 15 000 habitants.
- désignés par les communes de plus 15 000 habitants.
- désignés par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires concernés.

Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions suivantes :

#### **Pour les communes de moins de 15 000 habitants (à partir du prochain renouvellement général des conseils municipaux)**

Premier niveau : constitution des secteurs locaux d'énergie érigés en collège électoral.

Le territoire du SE60 est divisé en 11 secteurs locaux d'énergie. Le périmètre des SLE est établi conformément à l'annexe 2.

Chaque commune adhérente au SE60 appartient à un SLE.

Les communes jusqu'à 15 000 habitants sont représentées au sein du secteur de la manière suivante :

- o Les communes de moins de 2 000 habitants désignent un représentant.
- o Les communes de plus de 2 000 habitants désignent deux représentants

Le nombre des habitants est calculé à partir de la population **municipale**, desservie par la concession, issue du dernier recensement INSEE publié au 31 décembre de l'année précédant les élections.

Les représentants des communes, élus au sein d'un même SLE, constituent un collège pour désigner les délégués des communes du secteur au sein du Comité du Syndicat.

2019 - 034

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 12/12/2019 24/10/20

ID : 060-216004267-20191209-2019\_034-DE

Affiché le

ID : 060-256005034-20191024-20191023DBC03-DE

La cessation anticipée du mandat d'un représentant pour quelque raison que ce soit nécessite la désignation d'un nouveau représentant par l'organe délibérant du membre concerné.

Pendant cette période intermédiaire entre fin du mandat du représentant et désignation du nouveau représentant, le Comité est réputé complet.

**Second niveau** : désignation au sein des Secteurs Locaux d'Énergie des délégués appelés à siéger au Comité Syndical.

Dans chaque SLE, le collège électoral ainsi constitué élit, parmi ses membres, les délégués qui composeront le Comité Syndical, en fonction de la population représentée par le S.L.E :

De 0 à 5 000 habitants : 2 délégués  
+ 1 délégué supplémentaire par tranche entière de 5 000 habitants

Chaque collège électoral désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués, dont un exercera les fonctions de Président du secteur d'énergie, sont élus de façon à assurer une représentativité des communes à régime d'électrification urbain, rural.

De fait, au sein d'un SLE, les communes de moins de 1 000 habitants seront représentées par au minimum 2 délégués (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats émanant desdites communes).

Le mode de scrutin applicable pour la désignation des délégués issus des collèges électoraux au Comité est le scrutin uninominal à un tour à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Un représentant empêché d'assister à la réunion du collège dont il dépend peut donner à un autre représentant de son collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

**Pour les communes au-delà de 15 000 habitants (à partir du prochain renouvellement général des conseils municipaux)**

La ville de plus de 15 000 habitants constitue un Secteur Local d'Énergie à elle seule et est représentée de la manière suivante :

- o 2 représentants pour la première tranche de 10 000 habitants
- o 1 représentant par tranche supplémentaire de 10 000 habitants

La ville désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Le nombre des habitants est calculé à partir de la population **municipale**, desservie par la concession, issue du dernier recensement INSEE publié au 31 décembre de l'année précédant les élections.

Les délégués désignés par le conseil municipal siègent directement au Comité.

**Pour toutes les communes**, conformément à l'article L. 5211-8 du CGCT, à défaut pour une commune d'avoir désigné ses représentants, celle-ci est représentée par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué, pour quelque raison que ce soit, nécessite la désignation d'un nouveau délégué par le collège concerné.

Pendant cette période intermédiaire entre fin du mandat du délégué et désignation du nouveau délégué, le Comité est réputé complet.

En cas de création d'une commune nouvelle en application de l'article L. 5212-7 du CGCT :

- Toute commune déléguée est représentée au sein du SLE par le maire délégué ou par un représentant qu'il désigne au sein de la commune déléguée.
- Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est représentée au SLE, avec voix délibérative, par un nombre de délégués égal à la somme des délégués représentant les anciennes communes déléguées.

### **Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre**

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre adhérent au SE60 est représenté au sein du Comité par un délégué.

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale désigne, en plus de son délégué titulaire, un délégué suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant présent siège au Comité avec voix délibérative.

Les EPCI adhérents désignent leurs délégués dans les meilleurs délais en vue de leur convocation au Comité Syndical.

Par transposition des dispositions de L. 5211-8 du CGCT, à défaut de désignation des délégués à la date de la réunion du Comité Syndical, le Président et le 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'EPCI représentent de plein droit l'EPCI au sein du Comité Syndical.

L'adhésion d'un EPCI en cours de mandat entraîne la désignation de nouveaux délégués qui siègent immédiatement au Comité.

En cas de fusion d'EPCI, et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nouvel EPCI à fiscalité propre est représenté au Comité syndical, avec voix délibérative, par un nombre de délégués égal à la somme des délégués représentant les anciens EPCI fusionnés.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué pour quelque raison que ce soit nécessite la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant du membre concerné à l'occasion de sa plus proche réunion.

Pendant cette période intermédiaire entre fin du mandat du délégué et désignation du nouveau délégué, le Comité est réputé complet.

#### **7.1.2 Durée des mandats**

La durée des mandats des membres du Comité suit le sort des Conseils Municipaux.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de renouvellement général du Comité Syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

#### **7.1.3 Modalités de vote**

Chaque délégué dispose d'une voix.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- o L'élection du Président
- o L'élection des membres du Bureau
- o Les orientations budgétaires
- o Le vote du budget primitif, du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives
- o L'adoption du règlement intérieur et ses modifications
- o L'approbation du compte administratif
- o Les décisions relatives à la modification des statuts, à la composition, au fonctionnement ou à la durée du syndicat.
- o Les décisions relatives aux compétences de l'article 3.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences présents statuts ne prennent part au vote que :

- les délégués d'un Secteur Local d'Energie dont au moins un membre a transféré la compétence correspondante au Syndicat.
- les délégués des EPCI ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.
- le Président.

#### Pour les communes

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du secteur siègent au Comité avec voix délibérative.

#### Pour les EPCI

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci est représenté par son suppléant. Si ce dernier est aussi empêché, un pouvoir peut être confié à un autre délégué titulaire qui reçoit alors la voix dont est porteur le délégué empêché.

Un délégué présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

### **7.2 – Bureau**

Le comité élit, parmi les délégués titulaires qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Les membres du bureau sont élus de façon à assurer une représentation équilibrée des adhérents du SE60, notamment géographique.

Les nombres de vice-présidents et de membres sont fixés par délibération du comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **7.3 – Secteurs Locaux d'Energie (S.L.E)**

#### 7.3.1 Découpage territorial

Le territoire du Syndicat est divisé en zones géographiques, dénommées Secteurs Locaux d'Energie (S.L.E.), dans lesquelles se répartissent les communes membres.

Toute modification de périmètre (adhésion de communes, EPCI) est approuvée par le comité syndical et fixée par arrêté préfectoral.

La liste des communes et des secteurs locaux d'appartenance est annexée aux statuts (annexe 1).

La composition des secteurs locaux et du comité syndical est annexée aux statuts (annexe 2).

#### 7.3.2 Composition de chaque Secteur Local d'Energie (SLE)

Conformément aux dispositions de l'article 7.1.1 des présents statuts, les conseils municipaux de chaque commune membre élisent des représentants.

Les délégués ainsi élus composent le Secteur Local d'Energie.

Chaque secteur local se dotera d'une dénomination.

#### 7.3.3 Missions du SLE

Pour les communes de moins de 15 000 habitants :

- Missions électives : outre l'élection du Président, chaque SLE élit ses délégués au sein du Syndicat.

Pour toutes les communes :

- Relai de proximité
- Recensement des besoins et propositions de hiérarchisation des travaux
- Toutes autres missions que pourrait lui confier le comité syndical et qui seront détaillées dans le règlement intérieur du SE60.

### 7.3.4 Premier établissement du SLE

Lors du premier établissement du SLE, la convocation des membres du SLE issus de l'élection au sein des communes membres, est assurée par le Président sortant du SE60 ou son représentant, qui fixe l'ordre du jour de cette première séance et préside la réunion jusqu'à l'élection du Président du S.L.E.

Cette réunion a lieu dans une commune du secteur territorial du SLE.

Le tiers au moins des membres du SLE doit être présent pour l'élection de ses délégués au comité syndical et pour l'élection du Président du SLE. En cas d'absence de quorum à cette première réunion d'installation, le SLE est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Le SLE pourra valablement délibérer sans obligation de quorum.

Le SLE procède à l'élection de ses délégués au Comité Syndical, conformément aux modalités précisées à l'article 7.1.1 des présents statuts.

Celui-ci élit un Président du SLE selon les règles régissant l'élection du Maire (article L. 2122-4 du CGCT).

Ces élections font l'objet d'un procès-verbal signé du Président du SE60 ou de son représentant, et du Président du SLE concerné.

L'ensemble des procès-verbaux seront approuvés par délibération du Comité Syndical, lors de son installation, entérinant ainsi la composition du Comité du SE60.

### 7.3.5 Fonctionnement du SLE

Le SLE est convoqué par son Président ou par le Président du SE60.

Il est procédé à la convocation du SLE par courrier postal ou électronique au moins sept jours à l'avance, qui en fixe l'ordre du jour.

Le SLE est convoqué à la demande de la moitié de ses membres, ceux-ci pouvant exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix et relevant des missions du SLE. Les décisions sont prises à la majorité des présents (pas d'obligation de quorum).

Le règlement intérieur du SE60 précisera toutes autres modalités de fonctionnement non prévues aux présents statuts.

Les modalités pratiques liées tant à la convocation (envoi, préparation des dossiers soumis aux élus) qu'à la tenue de la réunion (lieu, intendance diverse) sont assurées par le Syndicat, en application du règlement intérieur.

## 7.4 - Adhésion – Retrait – Vacances de siège

L'adhésion ou le retrait d'un membre du syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

Si le retrait d'un adhérent emporte fin de mandat d'un délégué au Comité, il est procédé à son remplacement par le SLE correspondant à l'occasion de sa plus proche réunion. Pendant cette période intermédiaire entre fin de mandat du délégué et désignation du nouveau délégué par le SLE, le comité syndical, s'il se réunit, est réputé complet.

Pour tous les autres cas de vacance d'un siège au comité syndical, cet état de fait n'entraîne aucune modification sur la représentation du SLE concerné, la désignation du nouveau délégué devant s'effectuer lors de la plus proche réunion du collège qui suit la cessation de mandat.

Pendant la période intermédiaire entre la cessation du mandat et l'élection du nouveau délégué, le comité syndical est réputé complet.

## Article 8 : Budget et comptabilité du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de ses compétences obligatoires et optionnelles, des services et des activités accessoires. A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources suivantes :

- Ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT ;
- Sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- Taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- Subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- Versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- Aides du Compte d'Affectation Spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (CAS FACE) ;
- Contribution/participation des communes et des EPCI dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- Fonds de concours dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat ;
- Contribution des membres ainsi que des entités non membres du Syndicat aux dépenses correspondant à la réalisation d'activités connexes à ses compétences ou de services, dans les conditions fixées par le Comité Syndical et/ ou par convention ;
- Participations des usagers du réseau électrique aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SE60 au titre de ses compétences ;
- Sommes acquittées par les usagers des services publics exploités par le Syndicat ;
- Des ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du syndicat seront confiées à un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## Article 9 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## Article 10 : Siège du Syndicat

Le siège est fixé au 9 164 avenue des Censives à Tillé (60000).

## Article 11 : Règlement intérieur

Le comité devra se doter d'un règlement intérieur établi conformément aux présents statuts et aux lois et règlements en vigueur.

Ce règlement précisera notamment l'organisation et les modalités diverses non prévues dans les présents statuts et ce en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 12 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical selon les dispositions de l'article L.5212-32 du CGCT.

2019 - 034

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 12/12/2019 24/10/2019

ID : 060-216004267-20191209-2019\_034-DE

Affiché le

ID : 060-256005034-20191024-20191023DBC03-DE

### Article 13 : Nouveaux membres

Peuvent, ultérieurement, devenir membres du syndicat toute autre commune de l'Oise n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique, ainsi que tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte auquel des communes du département ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique.

La délibération du comité syndical prévoit le secteur local dont sera membre la nouvelle commune adhérente.

Annexe 1 : Liste des adhérents du SE60

Annexe 2 : Composition des Secteurs Locaux d'énergie

Annexe 3 : Liste des transferts de compétences



# 2019 - 034

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 12/12/2019 24/10/2019

ID : 060-216004267-20191209-2019\_034-DE

ARRETE 2020 -

Adhérents au SE

Affiché le

ID : 060-256005034-20191024-20191023DBC03-DE

Code Insee	Nom Collectivité	Secteur Local d'Energie
60001	ABANCOURT	SLE Picardie Verte
60002	ABBECOURT	SLE Thelloise
60003	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	SLE Oise Plateau Picard
60004	ACHY	SLE Picardie Verte
60005	ACY-EN-MULTIEN	SLE Pays du Valois
60007	AGNETZ	SLE Clermontois Liancourtois
60008	AIRION	SLE Oise Plateau Picard
60009	ALLONNE	SLE Beauvaisis
60010	AMBLAINVILLE	SLE Sablons
60012	ANDEVILLE	SLE Sablons
60015	ANGY	SLE Thelloise
60016	ANSACQ	SLE Clermontois Liancourtois
60017	ANSAUVILLERS	SLE Oise Plateau Picard
60021	APPILLY	SLE Est Oise
60022	APREMONT	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60025	ATTICHY	SLE Est Oise
60026	AUCHY-LA-MONTAGNE	SLE Beauvaisis
60028	AUMONT-EN-HALATTE	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60030	AUTEUIL	SLE Beauvaisis
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60034	AVRECHY	SLE Oise Plateau Picard
60037	BABOEUF	SLE Est Oise
60039	BACOUËL	SLE Oise Plateau Picard
60041	BAILLEUL-SUR-THERAIN	SLE Beauvaisis
60042	BAILLEVAL	SLE Clermontois Liancourtois
60043	BAILLY	SLE Est Oise
60044	BALAGNY-SUR-THERAIN	SLE Thelloise
60049	BAZANCOURT	SLE Picardie Verte
60051	BEAUDEDUIT	SLE Picardie Verte
60056	BEAUREPAIRE	SLE Creil Oise et Halatte
60057	BEAUVAIS	SLE Ville de Beauvais
60058	BEAUVOIR	SLE Oise Plateau Picard
60059	BEHERICOURT	SLE Est Oise
60060	BELLE-ÉGLISE	SLE Thelloise
60063	BERNEUIL-EN-BRAY	SLE Beauvaisis
60064	BERNEUIL-SUR-AISNE	SLE Est Oise
60065	BERTHECOURT	SLE Thelloise
60072	BITRY	SLE Est Oise
60073	BLACOURT	SLE Pays de Bray Vexin
60074	BLAINCOURT-LES-PRECY	SLE Thelloise
60075	BLANCFOSSE	SLE Oise Plateau Picard
60076	BLARGIES	SLE Picardie Verte
60077	BLICOURT	SLE Picardie Verte
60079	BOISSY-FRESNOY	SLE Pays du Valois
60081	BONLIER	SLE Beauvaisis
60082	BONNEUIL-LES-EAUX	SLE Oise Plateau Picard
60084	BONNIERES	SLE Picardie Verte
60085	BONVILLERS	SLE Oise Plateau Picard
60086	BORAN-SUR-OISE	SLE Thelloise
60087	BOREST	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60089	BOUBIERS	SLE Pays de Bray Vexin
60090	BOUCONVILLERS	SLE Pays de Bray Vexin
60091	BOUILLANCY	SLE Pays du Valois
60095	BOURY-EN-VEXIN	SLE Pays de Bray Vexin
60097	BOUTENCOURT	SLE Pays de Bray Vexin
60098	BOUVRESSE	SLE Picardie Verte
60101	BREGY	SLE Pays du Valois
60103	BRESLES	SLE Beauvaisis
60104	BRETEUIL	SLE Oise Plateau Picard
60105	BRETIGNY	SLE Est Oise
60107	BREUIL-LE-VERT	SLE Clermontois Liancourtois
60108	BRIOT	SLE Picardie Verte
60109	BROMBOS	SLE Picardie Verte
60110	BROQUIERS	SLE Picardie Verte
60111	BROYES	SLE Oise Plateau Picard
60112	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	SLE Oise Plateau Picard
60113	BUCAMPS	SLE Oise Plateau Picard
60114	BUICOURT	SLE Picardie Verte
60115	BULLES	SLE Oise Plateau Picard
60116	BURY	SLE Clermontois Liancourtois
60120	CAMBRONNE-LES-CLERMONT	SLE Clermontois Liancourtois
60122	CAMPEAUX	SLE Picardie Verte
60123	CAMPREMY	SLE Oise Plateau Picard
60128	CANNY-SUR-THERAIN	SLE Picardie Verte
60129	CARLEPONT	SLE Est Oise
60131	CATHEUX	SLE Oise Plateau Picard
60133	CATILLON-FUMECHON	SLE Oise Plateau Picard
60134	CAUFFRY	SLE Clermontois Liancourtois
60135	CAUVIGNY	SLE Thelloise
60136	CEMPUIS	SLE Picardie Verte
60138	CHAMANT	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60139	CHAMBLY	SLE Thelloise
60140	CHAMBORS	SLE Pays de Bray Vexin
60141	CHANTILLY	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60142	LA CHAPELLE-EN-SERVAL	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60143	CHAUMONT-EN-VEXIN	SLE Pays de Bray Vexin
60144	CHAVENCON	SLE Sablons
60145	CHELLES	SLE Est Oise
60146	CHEPOIX	SLE Oise Plateau Picard
60148	CHEVREVILLE	SLE Pays du Valois
60153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS	SLE Oise Plateau Picard

Code SIREN	Nom Collectivité
200 068 005	Communauté de Communes de l'Oise Picarde

2019-034

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

75

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 12/12/2019

24/10/20

SLOW

ID : 060-216004267-20191209-2019\_034-DE

Affiché le

ID : 060-256005034-20191024-20191023DBC03-DE

60155	CIRES-LES-MELLO	SLE Thelloise
60157	CLERMONT	SLE Clermontois Liancourtois
60159	COMPIEGNE	SLE Ville de Compiègne
60161	CONTEVILLE	SLE Oise Plateau Picard
60162	CORBEIL-CERF	SLE Sablons
60163	CORMELLES	SLE Oise Plateau Picard
60164	LE COUDRAY-SAINT-GERMER	SLE Pays de Bray Vexin
60165	LE COUDRAY-SUR-THELLE	SLE Thelloise
60167	COULOISY	SLE Est Oise
60169	COURCELLES-LES-GISORS	SLE Pays de Bray Vexin
60170	COURTEUIL	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60171	COURTIEUX	SLE Est Oise
60172	COYE-LA-FORET	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60173	CRAMOISY	SLE Creil Oise et Halatte
60175	CREIL	SLE Ville de Creil
60176	CREPY-EN-VALOIS	SLE Ville de Crépy
60178	CREVECOEUR-LE-GRAND	SLE Beauvaisis
60180	CRILLON	SLE Picardie Verte
60182	LE CROCQ	SLE Oise Plateau Picard
60183	CROISSY-SUR-CELLE	SLE Oise Plateau Picard
60184	CROUTOY	SLE Est Oise
60185	CROUY-EN-THELLE	SLE Thelloise
60187	CUIGY-EN-BRAY	SLE Pays de Bray Vexin
60188	CUISE-LA-MOTTE	SLE Est Oise
60189	CUTS	SLE Est Oise
60193	DAMERAUCOURT	SLE Picardie Verte
60194	DARGIES	SLE Picardie Verte
60195	DELINCOURT	SLE Pays de Bray Vexin
60197	DIEUDONNE	SLE Thelloise
60199	DOMELIERS	SLE Oise Plateau Picard
60205	ELENCOURT	SLE Picardie Verte
60208	ENENCOURT-LEAGE	SLE Pays de Bray Vexin
60211	ERAGNY-SUR-EPTE	SLE Pays de Bray Vexin
60212	ERCUIS	SLE Thelloise
60213	ERMENONVILLE	SLE Pays du Valois
60214	ERNEMONT-BOUTAVENT	SLE Picardie Verte
60217	ESCAMES	SLE Picardie Verte
60218	ESCHES	SLE Sablons
60219	ESCLES-SAINT-PIERRE	SLE Picardie Verte
60220	ESPAUBOURG	SLE Pays de Bray Vexin
60221	ESQUENNOY	SLE Oise Plateau Picard
60222	ESSUILES	SLE Oise Plateau Picard
60225	ETOUY	SLE Clermontois Liancourtois
60226	EVE	SLE Pays du Valois
60228	FAY-LES-ETANGS	SLE Pays de Bray Vexin
60230	FAY-SAINT-QUENTIN	SLE Beauvaisis
60233	FEUQUIERES	SLE Picardie Verte
60234	FITZ-JAMES	SLE Clermontois Liancourtois
60235	FLAVACOURT	SLE Pays de Bray Vexin
60237	FLECHY	SLE Oise Plateau Picard
60239	FLEURY	SLE Pays de Bray Vexin
60240	FONTAINE-BONNELEAU	SLE Oise Plateau Picard
60241	FONTAINE-CHAALIS	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60242	FONTAINE-LAVAGANNE	SLE Picardie Verte
60243	FONTAINE-SAINT-LUCIEN	SLE Beauvaisis
60244	FONTENAY-TORCY	SLE Picardie Verte
60248	FOUILLOY	SLE Picardie Verte
60249	FOULANGUES	SLE Thelloise
60250	FOUQUENIES	SLE Beauvaisis
60251	FOUQUEROLLES	SLE Beauvaisis
60252	FOURNIVAL	SLE Oise Plateau Picard
60253	FRANCASTEL	SLE Beauvaisis
60257	FRESNE-LEGUILLON	SLE Pays de Bray Vexin
60259	FRESNOY-EN-THELLE	SLE Thelloise
60264	FROCOURT	SLE Beauvaisis
60265	FROISSY	SLE Oise Plateau Picard
60267	LE GALLET	SLE Oise Plateau Picard
60268	GANNES	SLE Oise Plateau Picard
60269	GAUDECHART	SLE Picardie Verte
60271	GERBEROY	SLE Picardie Verte
60275	GLATIGNY	SLE Picardie Verte
60277	GOINCOURT	SLE Beauvaisis
60280	GOURCHELLES	SLE Picardie Verte
60282	GOUVIEUX	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60283	GOUY-LES-GROSEILLERS	SLE Oise Plateau Picard
60286	GRANDVILLIERS	SLE Picardie Verte
60287	GRANDRU	SLE Est Oise
60288	GREMEVILLERS	SLE Picardie Verte
60289	GREZ	SLE Picardie Verte
60290	GUIGNECOURT	SLE Beauvaisis
60293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	SLE Pays de Bray Vexin
60295	HALLOY	SLE Picardie Verte
60296	HANNACHES	SLE Picardie Verte
60297	LE HAMEL	SLE Picardie Verte
60298	HANVOILE	SLE Picardie Verte
60299	HARDIVILLERS	SLE Oise Plateau Picard
60301	HAUCOURT	SLE Picardie Verte
60302	HAUDIVILLERS	SLE Beauvaisis
60303	HAUTBOS	SLE Picardie Verte
60304	HAUTE-EPINE	SLE Picardie Verte
60305	HAUTEFONTAINE	SLE Est Oise
60306	HECOURT	SLE Picardie Verte
60307	HEILLES	SLE Thelloise
60309	HENONVILLE	SLE Sablons
60310	HERCHIES	SLE Beauvaisis
60311	LA HERELLE	SLE Oise Plateau Picard
60312	HERICOURT-SUR-THERAIN	SLE Picardie Verte
60313	HERMES	SLE Beauvaisis
60314	HETOMESNIL	SLE Picardie Verte
60315	HODENC-EN-BRAY	SLE Pays de Bray Vexin

2019-034

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 12/12/2019

ID : 060-216004267-20191209-2019\_034-DE

Affiché le

ID : 060-256005034-20191024-20191023DBC03-DE

60316	HODENC-L'EVEQUE	SLE Thelloise
60317	HONDAINVILLE	SLE Thelloise
60319	LA HOUSOYE	SLE Pays de Bray Vexin
60321	IVRY-LE-TEMPLE	SLE Sablons
60322	JAMERICOURT	SLE Pays de Bray Vexin
60324	JAULZY	SLE Est Oise
60327	JOUY-SOUS-THELLE	SLE Pays de Bray Vexin
60328	JUVIGNIES	SLE Beauvaisis
60330	LABOISSIERE-EN-THELLE	SLE Sablons
60331	LABOSSE	SLE Pays de Bray Vexin
60333	LA CHAPELLE-AUX-POTS	SLE Pays de Bray Vexin
60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE	SLE Thelloise
60335	LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY	SLE Picardie Verte
60336	LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	SLE Beauvaisis
60339	LAFRAYE	SLE Beauvaisis
60341	LAGNY-LE-SEC	SLE Pays du Valois
60342	LAIGNEVILLE	SLE Clermontois Liancourtois
60343	LALANDE-EN-SON	SLE Pays de Bray Vexin
60344	LA LANDELLE	SLE Pays de Bray Vexin
60346	LAMORLAYE	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60347	LANNOY-CUILLERE	SLE Picardie Verte
60352	LATTAINVILLE	SLE Pays de Bray Vexin
60353	LAVACQUERIE	SLE Picardie Verte
60354	LAVERRIERE	SLE Picardie Verte
60355	LAVERSINES	SLE Beauvaisis
60356	LAVILLETRE	SLE Pays de Bray Vexin
60359	LHERAULE	SLE Pays de Bray Vexin
60360	LIANCOURT	SLE Clermontois Liancourtois
60361	LIANCOURT-SAINT-PIERRE	SLE Pays de Bray Vexin
60363	LIERVILLE	SLE Pays de Bray Vexin
60365	LIHUS	SLE Picardie Verte
60366	LITZ	SLE Beauvaisis
60367	LOCONVILLE	SLE Pays de Bray Vexin
60370	LORMAISON	SLE Sablons
60371	LOUEUSE	SLE Picardie Verte
60372	LUCHY	SLE Beauvaisis
60376	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	SLE Beauvaisis
60377	MAISONCELLE-TUILERIE	SLE Oise Plateau Picard
60380	MAREUIL-SUR-OURCQ	SLE Pays du Valois
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE	SLE Est Oise
60387	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	SLE Picardie Verte
60388	MARTINCOURT	SLE Picardie Verte
60390	MAULERS	SLE Beauvaisis
60391	MAYSFL	SLE Creil Oise et Halatte
60393	MELLO	SLE Thelloise
60395	MERU	SLE Sablons
60397	LE MESNIL-CONTEVILLE	SLE Picardie Verte
60398	MESNIL-EN-THELLE	SLE Thelloise
60399	MESNIL-SAINT-FIRMIN	SLE Oise Plateau Picard
60400	MESNIL-SUR-BULLES	SLE Oise Plateau Picard
60401	LE MESNIL-THERIBUS	SLE Pays de Bray Vexin
60403	MILLY-SUR-THERAIN	SLE Beauvaisis
60404	MOGNEVILLE	SLE Clermontois Liancourtois
60405	MOLIENS	SLE Picardie Verte
60407	MONCEAUX-L'ABBAYE	SLE Picardie Verte
60409	MONCHY-SAINT-ELOI	SLE Clermontois Liancourtois
60410	MONDESCOURT	SLE Est Oise
60411	MONNEVILLE	SLE Pays de Bray Vexin
60412	MONTAGNY-EN-VEXIN	SLE Pays de Bray Vexin
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	SLE Pays du Valois
60420	MONTJAVOULT	SLE Pays de Bray Vexin
60421	MONT-L'EVEQUE	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60425	MONTREUIL-SUR-BRECHE	SLE Oise Plateau Picard
60426	MONTREUIL-SUR-THERAIN	SLE Thelloise
60427	MONTS	SLE Sablons
60428	LE MONT-SAINT-ADRIEN	SLE Beauvaisis
60429	MORANGLES	SLE Thelloise
60431	MORLINCOURT	SLE Est Oise
60432	MORTEFONTAINE	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE	SLE Thelloise
60435	MORVILLERS	SLE Picardie Verte
60436	MORY-MONTCRUX	SLE Oise Plateau Picard
60437	MOUCHY-LE-CHATEL	SLE Thelloise
60439	MOUY	SLE Clermontois Liancourtois
60442	MUIDORGE	SLE Beauvaisis
60444	MUREAUMONT	SLE Picardie Verte
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	SLE Pays du Valois
60448	NEUFCHELLES	SLE Pays du Valois
60450	NEUILLY-EN-THELLE	SLE Thelloise
60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT	SLE Clermontois Liancourtois
60452	NEUVILLE-BOSC	SLE Sablons
60454	LA NEUVILLE-EN-HEZ	SLE Beauvaisis
60457	LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE	SLE Oise Plateau Picard
60458	LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL	SLE Picardie Verte
60460	LA NEUVILLE-VAULT	SLE Picardie Verte
60461	NIVILLERS	SLE Beauvaisis
60462	NOAILLES	SLE Thelloise
60463	NOGENT-SUR-OISE	SLE Ville de Nogent Sur Oise
60465	NOIREMONT	SLE Oise Plateau Picard
60468	NOURARD-LE-FRANC	SLE Oise Plateau Picard
60469	NOVILLERS-LES-CAILLOUX	SLE Thelloise
60470	NOYERS-SAINT-MARTIN	SLE Oise Plateau Picard
60471	NOYON	SLE Est Oise
60472	OFFOY	SLE Picardie Verte
60473	OGNES	SLE Pays du Valois
60476	OMECOURT	SLE Picardie Verte
60477	ONS-EN-BRAY	SLE Pays de Bray Vexin
60480	OROER	SLE Oise Plateau Picard
60482	ORRY-LA-VILLE	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60484	OUDEUIL	SLE Picardie Verte
60485	OURSSEL-MAISON	SLE Oise Plateau Picard
60486	PAILLART	SLE Oise Plateau Picard
60487	PARNES	SLE Pays de Bray Vexin
60489	PEROY-LES-GOMBRIES	SLE Pays du Valois
60490	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	SLE Beauvaisis

2019-034

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 12/12/2019

ID : 060-216004267-20191209-2019\_034-DE

Affiché le

ID : 060-256005034-20191024-20191023DBC03-DE

60491	PIERREFONDS	SLE Est Oise
60492	PIMPRESZ	SLE Est Oise
60493	PISSELEU-AUX-BOIS	SLE Picardie Verte
60494	PLAILLY	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60495	PLAINVAL	SLE Oise Plateau Picard
60496	PLAINVILLE	SLE Oise Plateau Picard
60497	LE PLESSIER-SUR-BULLES	SLE Oise Plateau Picard
60500	LE PLESSIS-BELLEVILLE	SLE Pays du Valois
60504	PONCHON	SLE Thelloise
60505	PONTARME	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60506	PONT-L'EVEQUE	SLE Est Oise
60507	PONTOISE-LES-NOYON	SLE Est Oise
60509	PONT-SAINT-MAXENCE	SLE Creil Oise et Halatte
60510	PORCHEUX	SLE Pays de Bray Vexin
60512	POUILLY	SLE Sablons
60513	PRECY-SUR-OISE	SLE Thelloise
60514	PREVILLERS	SLE Picardie Verte
60516	PUISEUX-EN-BRAY	SLE Pays de Bray Vexin
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER	SLE Thelloise
60518	PUITS-LA-VALLEE	SLE Oise Plateau Picard
60520	LE QUESNEL-AUBRY	SLE Oise Plateau Picard
60522	QUINQUEMPOIX	SLE Oise Plateau Picard
60523	RAINVILLERS	SLE Beauvaisis
60524	RANTIGNY	SLE Clermontois Liancourtois
60527	REEZ-FOSSE-MARTIN	SLE Pays du Valois
60528	REILLY	SLE Pays de Bray Vexin
60530	REMERANGLES	SLE Beauvaisis
60535	REUIL-SUR-BRECHE	SLE Oise Plateau Picard
60539	RIEUX	SLE Creil Oise et Halatte
60542	ROCHY-CONDE	SLE Beauvaisis
60544	ROQUENCOURT	SLE Oise Plateau Picard
60545	ROMESCAMPES	SLE Picardie Verte
60549	ROTANGY	SLE Beauvaisis
60550	ROTHOIS	SLE Picardie Verte
60551	ROUSSELOY	SLE Creil Oise et Halatte
60555	ROUVROY-LES-MERLES	SLE Oise Plateau Picard
60557	ROY-BOISSY	SLE Picardie Verte
60559	LA RUE-SAINT-PIERRE	SLE Beauvaisis
60565	SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	SLE Oise Plateau Picard
60566	SAINT-ARNOULT	SLE Picardie Verte
60567	SAINT-AUBIN-EN-BRAY	SLE Pays de Bray Vexin
60569	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	SLE Est Oise
60571	SAINT-DENISCOURT	SLE Picardie Verte
60572	SAINT-ETIENNE-ROILAYE	SLE Est Oise
60573	SAINTE-EUSOYE	SLE Oise Plateau Picard
60574	SAINT-FELIX	SLE Thelloise
60575	SAINTE-GENEVIEVE	SLE Thelloise
60576	SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	SLE Beauvaisis
60577	SAINT-GERMER-DE-FLY	SLE Pays de Bray Vexin
60581	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	SLE Oise Plateau Picard
60582	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	SLE Est Oise
60583	SAINT-LEGER-EN-BRAY	SLE Beauvaisis
60584	SAINT-LEU-D'ESSERENT	SLE Creil Oise et Halatte
60586	SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	SLE Beauvaisis
60588	SAINT-MAUR	SLE Picardie Verte
60589	SAINT-MAXIMIN	SLE Creil Oise et Halatte
60590	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	SLE Picardie Verte
60591	SAINT-PAUL	SLE Beauvaisis
60592	SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	SLE Pays de Bray Vexin
60593	SAINT-PIERRE-LES-BITRY	SLE Est Oise
60594	SAINT-QUENTIN-DES-PRES	SLE Picardie Verte
60595	SAINT-REMY-EN-L'EAU	SLE Oise Plateau Picard
60596	SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	SLE Picardie Verte
60598	SAINT-SULPICE	SLE Thelloise
60599	SAINT-THIBAUT	SLE Picardie Verte
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	SLE Est Oise
60601	SAINT-VAAST-LES-MELLO	SLE Creil Oise et Halatte
60602	SAINT-VALERY-SUR-BRESLE	SLE Picardie Verte
60603	SALENCY	SLE Est Oise
60604	SARCUS	SLE Picardie Verte
60605	SARNOIS	SLE Picardie Verte
60608	LE SAULCHOY	SLE Beauvaisis
60609	SAVIGNIES	SLE Beauvaisis
60610	SEMPIGNY	SLE Est Oise
60611	SENANTES	SLE Picardie Verte
60612	SENLIS	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60613	SENOTS	SLE Pays de Bray Vexin
60614	SERANS	SLE Pays de Bray Vexin
60615	SEREVILLERS	SLE Oise Plateau Picard
60616	SERIFONTAINE	SLE Pays de Bray Vexin
60619	SILLY-LE-LONG	SLE Pays du Valois
60620	SILLY-TILLARD	SLE Thelloise
60622	SOMMEREUX	SLE Picardie Verte
60623	SONGEONS	SLE Picardie Verte
60624	SULLY	SLE Picardie Verte
60626	TALMONTIERS	SLE Pays de Bray Vexin
60627	TARTIGNY	SLE Oise Plateau Picard
60628	THERDONNE	SLE Beauvaisis
60629	THERINES	SLE Picardie Verte
60630	THIBIVILLERS	SLE Pays de Bray Vexin
60631	THIERS-SUR-THEVE	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60633	THIEULOY-SAINT-ANTOINE	SLE Picardie Verte
60634	THIEUX	SLE Oise Plateau Picard
60635	THIVERNY	SLE Creil Oise et Halatte
60638	THURY-SOUS-CLERMONT	SLE Thelloise
60639	TILLE	SLE Beauvaisis
60640	TOURLY	SLE Pays de Bray Vexin
60641	TRACY-LE-MONT	SLE Est Oise
60642	TRACY-LE-VAL	SLE Est Oise
60645	TRIE-LA-VILLE	SLE Pays de Bray Vexin
60646	TROISSEREUX	SLE Beauvaisis
60647	TROSLY-BREUIL	SLE Est Oise
60648	TROUSSENCOURT	SLE Oise Plateau Picard
60651	ULLY-SAINT-GEORGES	SLE Thelloise
60652	VALDAMPIERRE	SLE Sablons

2019-034

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

78

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 12/12/2019 24/10/2019

ID : 060-216004267-20191209-2019\_034-DE

Affiché le

ID : 060-256005034-20191024-20191023DBC03-DE

60653	VALESCOURT	SLE Oise Plateau Picard
60655	VARESNES	SLE Est Oise
60659	VAUDANCOURT	SLE Pays de Bray Vexin
60660	LE VAUMAIN	SLE Pays de Bray Vexin
60662	LE VAUROUX	SLE Pays de Bray Vexin
60663	VELENNES	SLE Beauvaisis
60664	VENDEUIL-CAPLY	SLE Oise Plateau Picard
60665	VENETTE	SLE Est Oise
60666	VER-SUR-LAUNETTE	SLE Pays du Valois
60667	VERBERIE	SLE Est Oise
60668	VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	SLE Beauvaisis
60670	VERNEUIL-EN-HALATTE	SLE Creil Oise et Halatte
60671	VERSIGNY	SLE Pays du Valois
60673	VIEFVILLERS	SLE Oise Plateau Picard
60677	VILLEMBRAY	SLE Pays de Bray Vexin
60678	VILLENEUVE-LES-SABLONS	SLE Sablons
60681	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	SLE Pays de Bray Vexin
60683	VILLERS-SAINT-GENEST	SLE Pays du Valois
60684	VILLERS-SAINT-PAUL	SLE Creil Oise et Halatte
60685	VILLERS-SAINT-SEPULCRE	SLE Thelloise
60686	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	SLE Thelloise
60687	VILLERS-SUR-AUCHY	SLE Pays de Bray Vexin
60688	VILLERS-SUR-BONNIERES	SLE Picardie Verte
60691	VILLERS-VERMONT	SLE Picardie Verte
60692	VILLERS-VICOMTE	SLE Oise Plateau Picard
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN	SLE Aire Cantillienne Senlis Sud
60697	WROCOURT	SLE Picardie Verte
60699	WAMBEZ	SLE Picardie Verte
60700	WARLUIIS	SLE Beauvaisis
60701	WAVIGNIES	SLE Oise Plateau Picard
60703	AUX MARAIS	SLE Beauvaisis
60570	SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS	SLE Sablons
60088	BORNEL	SLE Sablons
60196	LA DRENNE	SLE Sablons
60029	AUNEUIL	SLE Beauvaisis
60644	TRIE-CHATEAU	SLE Pays de Bray Vexin
60054	LES HAUTS TALICAN	SLE Sablons
60209	LA CORNE EN VEXIN	SLE Pays de Bray Vexin
60245	FORMERIE	SLE Picardie Verte
60256	MONTCHEVREUIL	SLE Sablons

ZONES	Nom du SLE	Représentation des communes dans les SLE			Représentation des SLE au comité du SE60
		Nombre de Communes	Population	Nombre de REPRÉSENTANTS au SLE	2 délégués pour la 1 <sup>re</sup> tranche de 5 000 habitants + 1 délégué par tranche entière de 5 000 habitants  Nombre de DÉLÉGUÉS
1	Picardie Verte	87	32 659	89	7
2	Pays de Bray Vexin	60	38 671	62	8
3	Oise Plateau Picard	69	35 490	71	8
4	Beauvaisis	52	45 854	57	10
5	Sablons	20	37 801	23	8
6	Thelloise	40	60 091	49	13
7	Creil Oise et Halatte	12	33 169	17	7
8	Clermontois Liancourtois	17	51 368	28	11
9	Aire Cantilienne Senlis Sud Oise	20	64 178	27	13
10	Est Oise	39	55 553	45	12
11	Pays du Valois	20	21 277	23	5
<b>Total SLE Communes regroupées</b>		<b>436</b>	<b>476 111</b>	<b>491</b>	<b>102</b>

12	Ville de Beauvais	1	56 020	6	6
13	Ville de Compiègne	1	40 258	5	5
14	Ville de Creil	1	35 747	4	4
15	Ville de Crépy-en-Valois	1	15 231	2	2
16	Ville de Nogent	1	19 595	2	2
<b>Total SLE Villes</b>		<b>5</b>	<b>166 851</b>	<b>19</b>	<b>19</b>

<b>TOTAL COMMUNES</b>	<b>441</b>	<b>642 962</b>	<b>510</b>	<b>121</b>
-----------------------	------------	----------------	------------	------------

ZONES	Type de collectivité	Représentation des EPCI		
		Nombre de Communes	Population	Nombre de DELEGUES pour la zone
17	CC de l'Oise Picarde	52	21 293	1
<b>Total EPCI</b>		<b>52</b>	<b>21 293</b>	<b>1</b>

<b>TOTAL DELEGUES au COMITÉ</b>	<b>122</b>
---------------------------------	------------



2019-034

ARRÊTÉ 2020 - Annexe 3  
Liste de transfert de compétences

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 12/12/2019



ID : 060-216004267-20191209-2019\_034-DE

Codé Illée	Nom Commune	TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION		ÉCLAIRAGE PUBLIC	INFRASTRUCTURES DE RECHARGE VÉHICULES ÉLECTRIQUES	MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE - ENFIDRE RENOUVELABLES
		MISE EN SOUTERRAIN	EXTENSION / RENFORCEMENT			
60001	ABANCOURT	OUI	OUI	OUI		OUI
60002	ABBEVILLE	OUI	OUI	OUI		OUI
60003	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	OUI	OUI	OUI		OUI
60004	ACHY	OUI	OUI	OUI		OUI
60005	ACY-EN-MULTIEN	OUI	OUI	OUI		OUI
60007	AGNETZ	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
60008	AIRIGN	OUI	OUI	OUI		OUI
60009	ALLONNE	OUI		OUI	OUI	OUI
60010	AMBRAINVILLE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
60012	ANDREVILLE	OUI		OUI	OUI	OUI
60015	ANGY	OUI		OUI		OUI
60016	ANGACQ	OUI	OUI	OUI		OUI
60017	ANGAUVILLERS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
60021	APPILLY	OUI	OUI	OUI		OUI
60022	APREMONT	OUI	OUI	OUI		OUI
60025	ATTICHY	OUI	OUI	OUI		OUI
60026	AUCHY-LA-MONTAGNE	OUI	OUI	OUI		OUI
60028	AUMONT-EN-HALATTE	OUI	OUI	OUI		OUI
60029	AUMELIN	OUI	OUI (Partiel)	OUI	OUI (Partiel)	OUI
60030	AUTTEUIL	OUI	OUI	OUI		OUI
60033	AUXILLES-SAINT-LEONARD	OUI	OUI	OUI		OUI
60034	AVRECHY	OUI	OUI	OUI		OUI
60037	BARDULIF	OUI	OUI	OUI		OUI
60039	BACQUEL	OUI	OUI	OUI		OUI
60041	BAILLEUL-SUB-THERAIN	OUI		OUI	OUI	OUI
60042	BAILLEVAL	OUI	OUI	OUI		OUI
60043	BAILLY	OUI	OUI	OUI		OUI
60044	BALAGNY-SUR-THERAIN	OUI		OUI		OUI
60049	BAZANCOURT	OUI	OUI	OUI		OUI
60051	BEAUCOURT	OUI	OUI	OUI		OUI
60054	LES HAUTES-TALCAN	OUI	OUI	OUI		OUI (Partiel)
60056	BEAUREFAIT	OUI	OUI	OUI		OUI
60057	BEAUVAIS	OUI		OUI	OUI	OUI
60058	BEAUVOIR	OUI	OUI	OUI		OUI
60059	BEHERICOURT	OUI	OUI	OUI		OUI
60060	BELLE-ÉGLISE	OUI	OUI	OUI		OUI
60063	BERNEUIL-EN-BRAY	OUI	OUI	OUI		OUI
60064	BERNEUIL-SUR-AISNE	OUI		OUI		OUI
60065	BERTHECOURT	OUI	OUI	OUI		OUI
60072	BETRY	OUI	OUI	OUI		OUI
60073	BLACOURT	OUI	OUI	OUI		OUI
60074	BLAINCOURT-LES-PRÉCY	OUI		OUI		OUI
60075	BLANCOFOSSE	OUI	OUI	OUI		OUI
60076	BLANGIES	OUI	OUI	OUI		OUI
60077	BLICOURT	OUI	OUI	OUI		OUI
60078	BOISSY-FRESNOY	OUI	OUI	OUI		OUI
60081	BONLIER	OUI	OUI	OUI		OUI
60082	BONNEUIL-LES-EAUX	OUI	OUI	OUI		OUI
60084	BONNIERES	OUI	OUI	OUI		OUI
60085	BONVILLERS	OUI	OUI	OUI		OUI
60086	BORAN-SUR-OISE	OUI		OUI	OUI	OUI
60087	BOREST	OUI	OUI	OUI		OUI
60088	BORNEL	OUI	OUI (Partiel)	OUI	OUI	OUI
60089	BOUBIERS	OUI	OUI	OUI		OUI
60090	BOUCONVILLERS	OUI	OUI	OUI		OUI
60091	BOULLANCY	OUI	OUI	OUI		OUI
60095	BOURF-EN-VEVIN	OUI	OUI	OUI		OUI
60097	BOUTENCOURT	OUI	OUI	OUI		OUI
60098	BOUVRESSE	OUI	OUI	OUI		OUI
60101	BRECY	OUI	OUI	OUI		OUI
60103	BRESLES	OUI		OUI	OUI	OUI
60104	BRETEUIL	OUI		OUI	OUI	OUI
60105	BRETHGNY	OUI	OUI	OUI		OUI
60107	BREUIL-LE-VERT	OUI		OUI	OUI	OUI
60108	BRIDI	OUI	OUI	OUI		OUI
60109	BROMBOS	OUI	OUI	OUI		OUI
60110	BROGNIERS	OUI	OUI	OUI		OUI
60111	BROYES	OUI	OUI	OUI		OUI
60112	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	OUI	OUI	OUI		OUI
60113	BUCAMPS	OUI	OUI	OUI		OUI
60114	BUCOURT	OUI	OUI	OUI		OUI
60115	BULLES	OUI	OUI	OUI		OUI
60116	BURY	OUI		OUI	OUI	OUI
60120	CAMBONNE-LES-CLERMONT	OUI	OUI	OUI		OUI
60122	CAMPELUX	OUI	OUI	OUI		OUI
60123	CAMPHEMY	OUI	OUI	OUI		OUI
60128	CANNY-SUR-THERAIN	OUI	OUI	OUI		OUI
60129	CARLEPOINT	OUI	OUI	OUI		OUI
60131	CATHEU	OUI	OUI	OUI		OUI
60133	CATILLON-FUMECHON	OUI	OUI	OUI		OUI
60134	CAUFFRY	OUI		OUI		OUI
60135	CAUVIGNY	OUI	OUI	OUI		OUI
60136	CEMPUIS	OUI	OUI	OUI		OUI
60138	CHAMANT	OUI		OUI	OUI	OUI
60139	CHAMBLY	OUI	OUI	OUI		OUI
60140	CHAMBERS	OUI	OUI	OUI		OUI
60141	CHANTILLY	OUI		OUI	OUI	OUI
60142	LA CHARPÈLE-EN-SERVAL	OUI	OUI	OUI		OUI
60143	CHAUMONT-EN-VEVIN	OUI		OUI	OUI	OUI
60144	CHAVENCON	OUI	OUI	OUI		OUI
60145	CHELLES	OUI	OUI	OUI		OUI
60146	CHEFOU	OUI	OUI	OUI		OUI
60148	CHEVREUILLE	OUI	OUI	OUI		OUI
60153	CHOGUEUSE-LES-BENARDS	OUI	OUI	OUI		OUI
60155	CHES-LES-MELLO	OUI		OUI	OUI	OUI
60157	CLEMONT	OUI		OUI		OUI
60159	COMPEGNE	OUI		OUI		OUI
60161	CONTEVILLE	OUI	OUI	OUI		OUI
60162	CORBAIL-CERF	OUI	OUI	OUI		OUI
60163	CORNELLES	OUI	OUI	OUI		OUI
60164	LE COUDRAY-SAINT-GERMER	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
60165	LE COUDRAY-SUR-THELLE	OUI	OUI	OUI		OUI
60167	COULDISY	OUI	OUI	OUI		OUI
60169	COURCELLES-LES-GISORS	OUI	OUI	OUI		OUI
60170	COURTEUIL	OUI	OUI	OUI		OUI
60171	COURTIEUX	OUI	OUI	OUI		OUI
60172	COYE-LA-FORET	OUI		OUI	OUI	OUI
60173	CRAMOISY	OUI	OUI	OUI		OUI
60175	CREIL	OUI		OUI	OUI	OUI
60176	CREFF-EN-VALOIS	OUI		OUI	OUI	OUI
60178	CREVECOEUR-LE-GRAND	OUI		OUI	OUI	OUI
60180	CRILLON	OUI	OUI	OUI		OUI
60183	LE CROICQ	OUI	OUI	OUI		OUI
60183	CROISSY-SUR-CELLE	OUI	OUI	OUI		OUI
60184	CROUTOY	OUI	OUI	OUI		OUI
60185	CROUY-EN-THELLE	OUI	OUI	OUI		OUI
60187	CUGY-EN-BRAY	OUI	OUI	OUI		OUI
60188	CUISE-LA-MOTTE	OUI		OUI		OUI
60189	CUTS	OUI	OUI	OUI		OUI
60193	DAMERCAUCOURT	OUI	OUI	OUI		OUI
60194	DARGIES	OUI	OUI	OUI		OUI
60195	DELIENCOURT	OUI	OUI	OUI		OUI
60196	LA DRENNE	OUI	OUI	OUI		OUI
60197	DELEDOUHE	OUI	OUI	OUI		OUI
60199	DOMELLERS	OUI	OUI	OUI		OUI
60205	FLENCOURT	OUI	OUI	OUI		OUI
60208	ENENCOURT-ÉAGE	OUI	OUI	OUI		OUI
60209	LA CORNE EN VEVIN	OUI	OUI	OUI		OUI
60211	ÉRAGNY-SUR-ÉPTE	OUI	OUI	OUI		OUI



	MISE EN SOUTERRAIN	EXTENSION / RENFORCEMENT	ECLAIRAGE PUBLIC	VEHICULES ELECTRIQUES	ENER
60212	ERCOUS	OUI	OUI		
60213	ERMONVILLE	OUI	OUI		
60214	ERNEFONT-BOUTAVANT	OUI	OUI		
60217	ESCAMES	OUI	OUI		
60218	ESCHES	OUI	OUI		
60219	ESCLÈS SAINT-PIERRE	OUI	OUI		
60220	ESPAUBOURG	OUI	OUI		
60221	ESQUENOY	OUI	OUI		
60222	ESSUILES	OUI	OUI		
60225	ETOUY	OUI	OUI	OUI	OUI
60226	EVE	OUI	OUI		
60228	FAY-LES-ETANGS	OUI	OUI		OUI
60230	FAY-SAINTE-QUENTINE	OUI	OUI		OUI
60233	FELGUEFÈRES	OUI	OUI	OUI	OUI
60234	FITZ-JAMES	OUI	OUI	OUI	OUI
60235	FLAVACOURT	OUI	OUI		OUI
60237	FLECHY	OUI	OUI		OUI
60239	FLEURY	OUI	OUI	OUI	OUI
60240	FONTAINE-BONNELEAU	OUI	OUI		OUI
60241	FONTAINE-CHAULS	OUI	OUI		OUI
60242	FONTAINE-LAVERGNE	OUI	OUI		OUI
60243	FONTAINE-SAINTE-ELICEN	OUI	OUI		OUI
60244	FONTENAY-TORCY	OUI	OUI		OUI
60245	FORMERIE	OUI (Partiel)	OUI (Partiel)	OUI (Partiel)	OUI (Partiel)
60248	FOUILLOY	OUI	OUI		
60249	FOULANGES	OUI	OUI		OUI
60250	FOUQUENNES	OUI	OUI		OUI
60251	FOUQUEUILLES	OUI	OUI		OUI
60252	FOUQUIVAL	OUI	OUI		OUI
60253	FRANCASTEL	OUI	OUI		OUI
60256	FRANCOISVILLE	OUI	OUI	OUI	OUI (Partiel)
60257	FRESNE-LEGUILLON	OUI	OUI		
60258	FRESNOY-EN-THELLE	OUI	OUI		OUI
60264	FROCOURT	OUI	OUI		OUI
60265	FROISSY	OUI	OUI	OUI	OUI
60267	LE GALLET	OUI	OUI		OUI
60268	GANNES	OUI	OUI		OUI
60269	GAUDECHART	OUI	OUI		OUI
60271	GERBEROY	OUI	OUI		OUI
60275	GLATIGNY	OUI	OUI		OUI
60277	GOINCOURT	OUI	OUI		OUI
60280	GOURCHELLES	OUI	OUI		
60282	GOVAEUX	OUI	OUI	OUI	
60283	GOUY-LES-GROSEILLERS	OUI	OUI		
60286	GRANDVILLIERS	OUI	OUI	OUI	OUI
60287	GRANDJULY	OUI	OUI		OUI
60288	GRÈMEVILLERS	OUI	OUI		OUI
60289	GRÉZ	OUI	OUI		OUI
60290	GRUINCHICOURT	OUI	OUI		
60293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	OUI	OUI		
60295	HALLOY	OUI	OUI		OUI
60296	HANNACHES	OUI	OUI		OUI
60297	LE HAMEL	OUI	OUI		OUI
60298	HANVOILE	OUI	OUI		OUI
60299	HARGIVILLERS	OUI	OUI		OUI
60301	HAUCOURT	OUI	OUI		OUI
60302	HAUDOVILLERS	OUI	OUI		
60303	HAUTBOIS	OUI	OUI	OUI	
60304	HAUTE-EPINE	OUI	OUI		
60305	HAUTEFONTAINE	OUI	OUI		OUI
60306	HECOURT	OUI	OUI		
60307	HEILLES	OUI	OUI		OUI
60309	HENONVILLE	OUI	OUI		
60310	HERCHIES	OUI	OUI		OUI
60311	LA HERELLE	OUI	OUI		OUI
60312	HERICOURT-SUR-THERAIN	OUI	OUI		OUI
60313	HERMES	OUI	OUI	OUI	OUI
60314	HETTONVILLE	OUI	OUI		OUI
60315	HODENC-EN-BRAY	OUI	OUI		OUI
60316	HODENC-L'ÉVEQUE	OUI	OUI		OUI
60317	HONDANVILLE	OUI	OUI		OUI
60319	LA HOUSSE	OUI	OUI		OUI
60321	IVRY-LE-TEMPLE	OUI	OUI	OUI	OUI
60322	JAMERICOURT	OUI	OUI		OUI
60324	JAILZY	OUI	OUI		OUI
60327	JOUY-SOUS-THELLE	OUI	OUI	OUI	
60328	JUVIGNES	OUI	OUI		OUI
60330	LABOISRIÈRE-EN-THELLE	OUI	OUI		OUI
60331	LAROSSE	OUI	OUI		OUI
60333	LA CHAPELLE-AUX-POLES	OUI	OUI	OUI	OUI
60334	LACHAPELLE-SAINTE-PIERRE	OUI	OUI		
60335	LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY	OUI	OUI		OUI
60336	LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ÉCU	OUI	OUI		OUI
60339	LAFRAYE	OUI	OUI		OUI
60341	LAGNY-LE-SEC	OUI		OUI	
60342	LAINVILLE	OUI			
60344	LALANDE-EN-SON	OUI	OUI	OUI	
60344	LA LANDELLE	OUI	OUI		OUI
60346	LAMORLAYE	OUI	OUI	OUI	OUI
60347	LANNY-CULLÈRE	OUI	OUI		
60352	LATTANVILLE	OUI	OUI		OUI
60353	LAVACOURIE	OUI	OUI		OUI
60354	LAVERRIERE	OUI	OUI		OUI
60355	LAVERGNE	OUI	OUI		OUI
60356	LAVILLETTE	OUI	OUI		OUI
60359	LÉRY	OUI	OUI		OUI
60360	LIANCOURT	OUI			
60361	LIANCOURT-SAINTE-PIERRE	OUI	OUI		OUI
60364	LIERVILLE	OUI	OUI	OUI	OUI
60365	LHUS	OUI	OUI		OUI
60366	LITZ	OUI	OUI		OUI
60367	LOCQUVILLE	OUI	OUI		OUI
60370	LORMANSON	OUI	OUI		
60371	LOUSE	OUI	OUI		OUI
60372	LUCRY	OUI	OUI		OUI
60376	MAISONCELLE-SAINTE-PIERRE	OUI	OUI		OUI
60377	MAISONCELLE-TUILERIE	OUI	OUI		OUI
60380	MAREUIL-SUR-OURCO	OUI	OUI		OUI
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE	OUI		OUI	OUI
60387	MARSELLE-EN-BEAUVAISIS	OUI	OUI	OUI	OUI
60388	MARTINCOURT	OUI	OUI		OUI
60390	MAULERS	OUI	OUI		
60391	MAYEL	OUI	OUI		OUI
60393	MEILD	OUI	OUI		OUI
60395	MENU	OUI		OUI	OUI
60397	LE MESNIL-CONTEVILLE	OUI	OUI		OUI
60398	MESNIL-EN-THELLE	OUI	OUI	OUI	OUI
60399	MESNIL-SAINTE-FRIMIN	OUI	OUI	OUI	OUI
60400	MESNIL-SUR-BULLES	OUI	OUI		OUI
60401	LE MESNIL-THERIBUS	OUI	OUI		OUI
60403	MILLY-SUR-THERAIN	OUI	OUI	OUI	OUI
60404	MIGNEVILLE	OUI			OUI
60405	MILJENS	OUI	OUI		OUI
60407	MONCEAU-L'ABBAYE	OUI	OUI		OUI
60409	MONCHY-SAINTE-ELDI	OUI	OUI		OUI
60410	MONDES-COURT	OUI	OUI		OUI
60411	MONNEVILLE	OUI	OUI		OUI
60412	MONTAGNY-EN-YEUX	OUI	OUI		OUI
60413	MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITE	OUI	OUI		OUI
60420	MONTJAVOULT	OUI	OUI		OUI
60421	MONT-LEVEQUE	OUI	OUI		OUI
60425	MONTREUIL-SUR-BÈCHE	OUI	OUI		OUI
60426	MONTREUIL-SUR-THERAIN	OUI	OUI		OUI
60427	MONTS	OUI	OUI		OUI
60428	LE MONT-SAINTE-ADRIEN	OUI	OUI		OUI
60429	MORANVOLES	OUI	OUI		OUI
60431	MORINCOURT	OUI	OUI		OUI
60432	MORTEFONTAINE	OUI	OUI		OUI
60433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE	OUI	OUI		OUI

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 12/12/2019



ID : 060-216004267-20191209-2019\_034-DE

